

Deloitte & Associés

***Société par Actions Simplifiée
au capital de 2 201 424 euros***

***Siège social : 6 place de la Pyramide
92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX***

572 028 041 RCS NANTERRE

**** * ****

***STATUTS
mis à jour le 31 octobre 2024***



TITRE I : FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE**ARTICLE 1 – Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions alors en vigueur. Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1984, prise à l'unanimité, la société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration. Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 1988, prise à l'unanimité, la Société a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance. Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1992, prise à l'unanimité, la Société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration. Puis par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 novembre 2018, prise à l'unanimité, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société sous sa nouvelle forme est régie par les présents Statuts, les lois et règlements en vigueur et à venir ainsi que par les lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable et à celle des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

Deloitte & Associés

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – Objet

La Société a pour objet dans tous pays :

- l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires ;
- la prise de participations dans des sociétés réglementées ou des holdings interprofessionnelles de sociétés réglementées et,
- la gestion de ces participations.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent, directement ou indirectement, à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social de la Société est situé au 6 place de la Pyramide - 92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit, en France, par une décision du Conseil d'Administration, qui pourra modifier les statuts en conséquence.



ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision des associés.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**ARTICLE 6 – Apports**

- I / Lors de la constitution il a été fait apport à la Société d'une somme de DIX MILLE (10 000,00) francs, ci..... 10 000 F
correspondant à CENT (100) parts, d'une valeur nominale de CENT (100) francs, entièrement souscrites et libérées.
- II / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 1970, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE FRANCS (10 000,00) francs, ci..... 10 000 F
prélevée sur le compte « report à nouveau », par la création CENT (100) parts, d'une valeur nominale de CENT (100) francs.
- III/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 1977, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société SAGECOMPTES. L'apport s'est traduit par un actif transmis de NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT DEUX francs et CINQUANTE HUIT centimes (962 302,58) pour un passif pris en charge de SEPT CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ francs et SOIXANTE ET ONZE centimes (750 185,71), d'où un actif net apporté de DEUX CENT DOUZE MILLE CENT SEIZE francs et QUATRE VINGT SEPT centimes (212 116,87). En conséquence de cet apport, le capital a été augmenté de CINQUANTE CINQ MILLE (55 000,00) francs, ci 55 000 F
par la création CINQ CENT CINQUANTE (550) parts, d'une valeur nominale de CENT (100) francs.
- IV/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1980, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450 000,00) francs, ci 450 000 F
prélevée sur les réserves, par la création de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4 500) parts sociales de CENT (100) francs de nominal.
- V/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1984, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption des Sociétés FIDUCIAIRE ECONOMIQUE ET FINANCIERE (F.E.F.), FIDUCIAIRE DU MARCHE COMMUN (S.F.M.C) et AUDIT OPERA. En conséquence de ces fusions, le capital social a été augmenté de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS (484 800,00) francs, ci..... 484 800 F
par la création de QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (4 848) parts sociales de CENT (100) francs de nominal.
- VI/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 1985, le capital social a été réduit de SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENTS (64 500,00) francs, ci..... -64 500 F
par voie de rachat de SIX CENT QUARANTE CINQ (645) actions de CENT (100) francs de nominal.

VII/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mars 1988, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption des Sociétés BOIS, DIETERLE ET ASSOCIES et NEUTRA FIDUCIAIRE. Le capital social :

- du fait de la fusion de la Société BOIS, DIETERLE ET ASSOCIES, a été augmenté de NEUF CENT NEUF MILLE CINQ CENTS (909 500,00) francs, ci 909 500 F
par la création de NEUF MILLE QUATRE VINGT QUINZE (9 095) actions de CENT (100) francs de nominal entièrement libérées,

- puis réduit d'un montant de NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENTS (939 600,00) francs, ci -939 600 F
par l'annulation de NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (9 396) actions auto-détenues,

et, par l'incorporation d'une partie de la prime de fusion, augmenté de DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS (2 745 600,00) francs, ci 2 745 600 F
par création de VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX (27 456) actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de CENT (100) francs chacune, entièrement libérées.

VIII/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1989, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société DIBENS ET ASSOCIES SA dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société

IX/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 1991, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption des Sociétés B.D.A. SETCO et B.D.A. AQUITAINE dont elle détenait déjà toutes les actions, le capital social a été augmenté de TROIS MILLE QUATRE CENTS (3 400 ,00) francs, ci 3 400 F
par la création de TRENTE QUATRE (34) actions de CENT (100) francs chacune, entièrement souscrites et libérées.

X / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 1999, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT – CFA, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital. Les actifs apportés par la Société COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT se sont élevés à NEUF MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE (9 274 394,00) Francs pour un passif pris en charge de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE (3 242 395,00) francs, d'où un actif net apporté de SIX MILLIONS TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (6 031 999,00) francs. Il n'a été constaté ni boni ni mali.

XI / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 1999, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption des Sociétés DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-CPA, DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-BMA, DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-MMOA (Sociétés absorbées), dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. Les apports se sont élevés, comme suit :

- pour la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-CPA à un actif de QUARANTE HUIT MILLIONS SEPT CENT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT (48 703 857,00) francs, pour un passif pris en charge de VINGT NEUF MILLIONS DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (29 239 277,00) francs, d'où un actif net apporté de DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT (19 464 580,00) francs. Il n'y a eu ni boni ni mali de fusion.

- pour la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-BMA à un actif de SOIXANTE MILLIONS HUIT CENT CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (60 805 296,00) francs, pour un passif pris en charge de QUARANTE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT DIX HUIT (40 865 218,00) francs, d'où un actif net apporté de DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE MILLE SOIXANTE DIX HUIT (19 940 078,00) francs. Il n'y a eu ni boni ni mali de fusion.

- pour la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-MMOA à un actif de VINGT MILLIONS HUIT CENT DIX SEPT MILLE HUIT (20 817 008,00) francs pour un passif pris en charge de NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (9 167 433,00) francs, d'où un actif net apporté de ONZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE (11 649 575,00) francs. Il n'y a eu ni boni ni mali de fusion.

XII/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 1999, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société FIDEO CONSEILS, dont elle détenait déjà toutes les parts, et de la Société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, les opérations ne se sont traduites par aucune augmentation du capital de des Sociétés. Les apports se sont élevés, comme suit :

- pour la Société FIDEO CONSEILS, à un actif de DEUX MILLIONS HUIT CENT DIX NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS (2 819 183,00) francs pour un passif pris en charge de UN MILLION SIX CENT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX (1 606 986,00) francs, d'où un actif net apporté de UN MILLION DEUX CENT DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (1 212 197,00) francs. La prime de fusion s'est élevée à CINQ CENT TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (513 597,00) francs,

- pour la Société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES, à un actif de CINQ MILLIONS NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT ET UN (5 944 821,00) francs pour un passif pris en charge de UN MILLION SIX CENT DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEPT (1 602 367,00) francs, d'où un actif net apporté de QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE (4 342 454,00) francs. Il y n'a eu ni boni ni mali de fusion.

XIII/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 2000, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société.

L'apport s'est élevé à un actif de SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE CINQUANTE DEUX (6 220 052,00) francs pour un passif pris en charge de UN MILLION DEUX SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE (1 275 960,00) francs d'où un actif net apporté de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (4 944 092,00) francs. Le boni de fusion s'est élevé à UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (1 443 492,00) francs.

XIV/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1999 et du Conseil d'Administration en date du 24 avril 2001, le capital social a été augmenté et converti par incorporation d'une somme, prélevée sur le compte « report à nouveau », de CENT QUATRE VINGT UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE francs et VINGT DEUX centimes (181 492,22), ci.....

181 492,22 F

XV/ Aux termes d’une délibération de l’Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2001, il a été approuvé la fusion par voie d’absorption de la Société HUGEL CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l’opération ne s’est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. Les actifs apportés par la Société HUGEL CALAN RAMOLINO & ASSOCIES se sont élevés à VINGT SIX MILLIONS CENT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT (26 100 778,00) francs pour un passif pris en charge de DIX MILLIONS NEUF CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT VINGT TROIS (10 922 823,00) francs, d’où un actif net apporté de QUINZE MILLIONS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ (15 177 955,00) francs. Il n’a été constaté ni boni ni mali

XVI/ Aux termes d’une délibération de l’Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2003, il a été approuvé la fusion par voie d’absorption de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-OUEST, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l’opération ne s’est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L’apport s’est traduit par un actif transmis de 9 262 562 Euros pour un passif pris en charge de 5 766 218 Euros, d’où un actif net apporté de 3 496 344 Euros.

La différence entre le montant de l’apport net de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-OUEST, soit 3 496 344 Euros, et la valeur comptable dans les livres de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT des 60 000 actions de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-OUEST dont elle est propriétaire, soit 3 432 575 Euros, constitue un boni de fusion qui a été inscrit au passif du bilan de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT pour un montant de 63 769 Euros.

XVII/ Aux termes d’une délibération de l’Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2004, il a été approuvé :

- la fusion par voie d’absorption de la Société Cogерco-Flipo, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l’opération ne s’est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L’apport s’est traduit par un actif transmis de (SEPT MILLIONS NEUF CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE SEPT (7 924 447) Euros pour un passif pris en charge de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE DEUX MILLE SOIXANTE DIX SEPT (4 942 077) Euros, d’où un actif net apporté de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (2 982 370) Euros.

La valeur nette de l’apport, soit 2 982 370 euros, s’établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la Société Cogерco-Flipo dans les comptes de la Société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, soit (CINQ MILLIONS QUATRE CENT DOUZE MILLE SEIZE (5 412 016) Euros, l’opération fait apparaître un mali de fusion d’un montant de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE SIX (2 429 646) Euros ;

- la fusion par voie d’absorption de la Société Deloitte Touche Tohmatsu. Le capital social du fait de la fusion de la Société Deloitte Touche Tohmatsu a été augmenté de UN MILLION SEPT CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENTS (1 718 800) euros, ci.....
par la création de CENT SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ ACTIONS (107 425) actions de SEIZE (16) euros de nominal entièrement libérées, puis réduit d’un montant de CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TRENTE DEUX (582 032) euros, ci.....
par l’annulation de TRENTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT (36 377) actions auto-détenues ;

1 718 800 €

- 582 032 €



- la fusion par voie d'absorption de la Société Audit Consulting Taxes, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de (TROIS MILLIONS SIX CENT ONZE MILLE SEIZE (3 611 016) Euros pour un passif pris en charge de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE CENTS (2 243 100) Euros, d'où un actif net apporté de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS (1 367 916) Euros.

La valeur nette de l'apport s'établissant à un montant identique à la valorisation des titres de la Société Audit Consulting Taxes retenue dans le cadre de l'opération de fusion, soit UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SEIZE (1 367 916) Euros, l'opération ne fait apparaître ni boni ni mali de fusion.

XVIII / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2007, il a été approuvé :

- la fusion par voie d'absorption de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de SEIZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT SIX (16 467 206) Euros pour un passif pris en charge de NEUF MILLIONS TRENTÉ CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT (9 035 858) Euros, d'où un actif net apporté de SEPT MILLIONS QUATRE CENT TRENTÉ ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (7 431 348) Euros.

La valeur nette de l'apport, soit 7 431 348 euros, s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES dans les comptes de la Société, soit SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT TRENTÉ ET UN (7 974 931) euros, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de CINQ CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS (543 583) euros ;

- la fusion par voie d'absorption de la société CCMB, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de DEUX MILLIONS TROIS CENT VINGT DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (2 322 770) euros pour un passif pris en charge de QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT (91 857) euros, d'où un actif net apporté de DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTÉ MILLE NEUF CENT TREIZE EUROS (2 230 913) Euros.

La valeur nette de l'apport s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la Société CCMB retenue dans le cadre de l'opération de fusion, soit DOUZE MILLIONS SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE VIRGULE SOIXANTE ET ONZE (12 748 992,71) euros, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de DIX MILLIONS CINQ CENT DIX HUIT MILLE SOIXANTE DIX NEUF VIRGULE SOIXANTE ET ONZE (10 518 079,71) euros.

XIX / Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 octobre 2019, le capital social a été augmenté de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT VINGT (465 120) euros, ci
par la création de 29 070 actions nouvelles de SEIZE (16) euros chacune, entièrement libérées, en rémunération de l'apport, par la société DELOITTE, de 130 897 actions de la société DELOITTE INTERPRO, évaluées à la somme de 76 787 714,42 euros.

465 120 €

XX / Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 31 octobre 2024, le capital social a été augmenté de TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (13 264) euros, par la création de 829 actions nouvelles de SEIZE (16) euros chacune, de catégorie C, entièrement libérées, en rémunération de l'apport partiel d'actif par la société DELOITTE CONSEIL de sa branche complète et autonome d'activité dénommée « Audit IT & Analytics », ci ..

13 264 €

TOTAL DES APPORTS : DEUX MILLIONS DEUX CENT UN MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE (2 201 424) euros

2 201 424 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT UN MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE (2 201 424) euros.

Il est divisé en 137 589 actions, de SEIZE (16) euros chacune, toutes souscrites et inscrites en comptes individuels par la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, divisées en :

- 74 actions de catégorie A, détenues par des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes inscrits, ayant la qualité d'actionnaires de la société Deloitte, exerçant au sein de la Société,
- 61 actions de catégorie B, détenues par les autres professionnels commissaires aux comptes inscrits, experts comptables ou non, exerçant au sein de la Société, et,
- 137 454 actions de catégorie C, détenues par la société Deloitte. »

Toute action de catégorie A transférée à Deloitte devient automatiquement une action de catégorie C.

Toute action de catégorie B transférée à Deloitte devient automatiquement une action de catégorie C.

Toute action de catégorie C détenue par Deloitte transférée (i) à un professionnel expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit actionnaire de Deloitte devient automatiquement une action de catégorie A, ou (ii) à un autre professionnel commissaire aux comptes inscrit expert-comptable ou non devient automatiquement une action de catégorie B.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la Société est investi du pouvoir (i) de constater, à tout moment et au plus tard chaque année, préalablement à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le nombre des actions issues de la conversion d'actions entre les catégories visées au précédent article et (ii) d'apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre de titres de capital qui le composent.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

I- Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

II- Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement, soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit à la représentation dans les Assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions de catégorie A donnent droit ensemble, quel que soit leur nombre, dans les Assemblées Générales et/ou les Décisions Collectives des Associés de la Société, à un pourcentage de droits de vote égal à 66,67%.

Les actions de catégorie B n'ont pas de droit de vote dans les Assemblées Générales et/ou les Décisions Collectives des Associés de la Société.

Les actions de catégorie C donnent droit ensemble, quel que soit leur nombre, dans les Assemblées Générales et/ou les Décisions Collectives des Associés de la Société, à un pourcentage de droits de vote égal à 33,33%.

Les droits de vote attachés aux actions de catégorie A sont répartis de manière égalitaire entre les titulaires d'actions de cette catégorie.

Chaque fois que cela sera nécessaire, le Président de la Société constatera la répartition des droits de vote entre les Associés.

III- Les professionnels Associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

IV- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - Associés et capital social

Plus des deux tiers des droits de vote de la Société doivent être toujours détenus directement ou indirectement par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et la majorité des droits de vote par des commissaires aux comptes inscrits conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 822-1-3, 1° du Code de Commerce. Toutes modifications du nombre des actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction du capital doivent respecter ces conditions.

Ne peuvent être Associés de la Société que les personnes physiques liées par un contrat de travail ou de prestations de services à l'une des sociétés du groupe Deloitte ou des personnes morales appartenant au groupe Deloitte dans le respect de la réglementation applicable à la profession d'Experts Comptables et de Commissaires aux Comptes.

La liste des Associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.



ARTICLE 12 – Cession et Transmission des actions

I- Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

II- Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, la cession d'actions à un tiers non Associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société et sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 11, ci-dessus, dans les conditions ci-après :

- 1 - Le cédant doit notifier à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
- 2 - Dans les trois mois à compter de la notification, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. En cas de dissolution de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.
- 3 - La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est Administrateur ne prenant pas part au vote.
- 4 - Les décisions d'acceptation ou de refus d'agrément n'ont pas être motivées, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
- 5 - Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par le cédant à son projet, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un Associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans le respect de l'Article 11 ci-dessus, au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

III- De convention expresse, les actions de la Société ne pourront faire l'objet ni d'un démembrement de leur pleine propriété ni d'un nantissement.

IV- Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

V- La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société, exception faite du prêt de consommation.

TITRE III : DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**ARTICLE 13 – Le Président**

La Société est dirigée par un Président, désigné dans les conditions fixées par les réglementations relatives à l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.



Le Président est de droit :

- le Président de Deloitte, s'il est commissaire aux comptes et expert-comptable, ou à défaut,
- le Président du Conseil d'Administration de Deloitte, s'il est commissaire aux comptes et expert-comptable, ou à défaut,
- le membre du Comité Exécutif de Deloitte en charge de l'Audit & Assurance, s'il est commissaire aux comptes et expert-comptable, ou à défaut;
- un Associé de la Société commissaire aux comptes et expert-comptable désigné par le Président de Deloitte.

La désignation du Président sera constatée par le Conseil d'Administration.

La durée des fonctions du Président est de 4 ans.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Toutefois, le Président ne peut être âgé de plus de 60 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts au Conseil d'Administration et aux décisions collectives des associés.

Le Président aura notamment pour mission d'élaborer la stratégie de la Société et d'organiser l'exercice de l'activité de la Société dans le respect des orientations de qualité et risques définies, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à un tiers, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Le Conseil d'Administration fixera, le cas échéant, la rémunération du Président.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil d'Administration. La révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée dans les conditions ci-dessus. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14 – Le Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres, soit :

- un administrateur et président du Conseil d'Administration, qui est le Président du Conseil d'Administration de Deloitte, s'il est Commissaire aux Comptes, ou à défaut le Vice-Président s'il est Commissaire aux Comptes, ou à défaut un administrateur de Deloitte Commissaire aux Comptes choisi par les administrateurs Commissaires aux Comptes de Deloitte ;
- un administrateur Commissaire aux Comptes, membre du Comité Exécutif ou du Conseil d'Administration de Deloitte choisi par le Président du Conseil d'Administration de Deloitte & Associés ;



- un administrateur Commissaire aux comptes, membre du Comité Exécutif de Deloitte, exerçant la fonction de RRL (« *Risk and Reputation Leader* ») de Deloitte si ce dernier est Commissaire aux Comptes, ou à défaut, l'ARL (« *Audit Risk Leader* ») de Deloitte ;
- un administrateur, membre du Conseil d'Administration de Deloitte, choisi par le Président du Conseil d'Administration de Deloitte.

La composition du Conseil d'Administration sera constatée par le Président du Conseil d'administration de la Société.

Nul ne peut être Administrateur s'il a dépassé l'âge de 60 ans. L'Administrateur atteignant l'âge de 60 ans au cours de son mandat est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Les Administrateurs sont désignés dans les conditions fixées par les réglementations relatives à l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des Administrateurs est de 4 années. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

ARTICLE 15 - Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration

I- Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

II- La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour peut être établie et adressée par tout moyen et même verbalement.

III- Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration :

- la décision de quitter le réseau Deloitte ;
- les acquisitions, rapprochements et cessions supérieurs à un investissement/désinvestissement dont le prix/montant de la valeur d'entreprise (prix d'achat/prix de vente, complément de prix, et dette) est de plus de 5 M€ sur 5 ans.

IV- Les Administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil d'Administration par voie de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

V- Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le Président de la Société, ou le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ou l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les Statuts au Président de la Société et à la collectivité des Associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- la cooptation et l'agrément de nouveaux Associés,
- les acquisitions, rapprochements et cessions de participations ou d'actifs ou de créances, les investissements/désinvestissements dont le prix/ montant de la valeur d'entreprise (prix d'achat/prix de vente, complément de prix, et dette) est supérieur à 5 M€ sur 5 ans et,
- l'arrêté des comptes annuels ;
- l'arrêté des principes directeurs relatifs à la rémunération des Associés ;
- l'approbation de la stratégie de la Société ;
- toutes modifications statutaires, à l'exclusion de celles relevant expressément, au titre des présents Statuts, du pouvoir de la collectivité des Associés ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination du Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation et notamment, celles prévues par l'article L 237-25 du Code de commerce ;
- le transfert du siège social en France ; et,
- la décision de quitter le réseau Deloitte.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 - Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est le Président du Conseil d'Administration de Deloitte, s'il est Commissaire aux Comptes, ou à défaut le Vice-Président du Conseil d'Administration de Deloitte s'il est Commissaire aux Comptes, ou à défaut un Administrateur de Deloitte Commissaire aux Comptes choisi par les Administrateurs Commissaires aux Comptes de Deloitte.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur dans la Société. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la désignation du nouveau Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à la collectivité des Associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

ARTICLE 18 - Le ou les Directeurs Généraux

Sur proposition du Président de la Société, le Conseil d'Administration peut nommer, un ou plusieurs Directeurs Généraux désignés dans les conditions fixées par les réglementations relatives à l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.



Le Directeur Général ne peut être âgé de plus de 60 ans. Si le Directeur Général atteint cette limite d'âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont fixées dans la décision de nomination prise par le Conseil d'Administration, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président de la Société.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président de la Société, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire du Conseil d'Administration jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Le Conseil d'Administration fixera, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Président de la Société. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucun dommages et intérêts.

ARTICLE 19 – Conventions

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée ou de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes puis être soumise au vote des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

TITRE IV : CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

1. nomination du Commissaire aux Comptes conformément à l'article 20 des statuts ;
2. transformation de la Société ;
3. modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
4. fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
5. dissolution ;



6. approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés, à l'exception de celles correspondant à des opérations courantes conclues à des conditions normales ;
7. création d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote ;
8. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
9. le transfert du siège social à l'étranger ; et
10. la modification des dispositions statutaires relatives aux cessions d'actions de la Société et à l'objet social de la Société.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés relatives au point 8 de l'article 21 des statuts sont adoptées à la majorité de 50% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives des Associés visées aux points 1 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 de l'article 21 des statuts sont adoptées à la majorité de 68% des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales et notamment, l'adoption ou les modifications des clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité des actions ;
 - l'exclusion d'un Associé ;
 - la suspension des droits non pécuniaires ou l'exclusion d'un Associé dont le contrôle est modifié ou qui n'exerce plus dans le groupe Deloitte ;
 - la suspension des droits non pécuniaires ou l'exclusion d'une société Associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, scission ou d'une dissolution.
- le transfert du siège social à l'étranger.

Les membres désignés du Comité Social et Economique doivent, à leur demande, être entendus lors des décisions requérant l'unanimité des Associés.

ARTICLE 23 - Règles et modalités de délibération

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Conseil d'Administration ou, en cas de carence, par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président du Conseil d'Administration, en assemblée ou par consultation écrite, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte sous seing privé.

i Délibérations prises en assemblée

La collectivité des Associés se réunit en assemblée, sur convocation du Conseil d'Administration, qui en conséquence arrêtera l'ordre du jour, par tout moyen, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés. Le commissaire aux comptes est convoqué au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

La réunion aura lieu au choix du Conseil d'Administration, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée sera présidée par le Président du Conseil d'Administration ou toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.



Deux membres désignés par le Comité Social et Economique et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales.

Pour toute réunion de la collectivité des Associés, le quorum est atteint dès lors que les Associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute d'avoir réuni le quorum requis, les Associés seront alors convoqués cinq jours au moins avant la date de la seconde assemblée dans les mêmes formes que la première assemblée.

En l'absence de vote favorable pour l'adoption d'une résolution, le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président, pourra prendre, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, toute(s) mesure(s) adéquate(s), pouvant aller jusqu'à reconsidérer le projet de résolution et/ou modifier les modalités de vote.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par mail ou, télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ii Visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les délibérations des Associés en assemblée peuvent être prises par voie de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication. Dans ce cas, le Président du Conseil d'Administration, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des Associés votant et, le cas échéant, des Associés qu'ils représentent (ou des Associés représentés et l'identité des représentants),

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président du Conseil d'Administration en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen notamment mail à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie signée au Président du Conseil d'Administration, par télécopieur ou tout autre moyen notamment mail. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président du Conseil d'Administration, par télécopieur ou tout autre moyen notamment mail.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour, signées des Associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

iii Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'auteur de la convocation à chaque Associé et au commissaire aux comptes avec sous chaque résolution l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet). Tous moyens de communication, notamment, télécopie et mail, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les Associés disposent d'un délai de huit jours, suivant la réception de cette notification pour adresser à l'auteur de leur convocation leur vote sur chaque résolution. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions prises. Les décisions sont adoptées conformément à l'article 22 des présents statuts.

Dans les cinq jours suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président du Conseil d'Administration établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.



ARTICLE 24 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Associé présent et/ou consulté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société ou, le Président du Conseil d'Administration, ou un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 25 – Droit d'information et de communication*i Associés*

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des Associés avec le nombre d'actions et la catégorie dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

ii Salariés

Le Président de la Société est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent leurs droits.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL –RESULTATS SOCIAUX**ARTICLE 26 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 27 – Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ;
- un état des sûretés consenties par elle ;
- le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures sur lequel est prélevé 5 % au moins, pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Le Président de la Société est compétent pour décider de la distribution d'un acompte sur dividende.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.



Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 30 - Clause compromissoire

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société et jusqu'à sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution, la terminaison des dispositions des présents statuts, et plus généralement des relations juridiques prenant leur source dans les présents statuts, seront déferées à la juridiction exclusive d'un Tribunal Arbitral constitué et procédant dans les conditions ci-après exposées.

Le Tribunal Arbitral sera composé de trois (3) arbitres.

Les deux (2) premiers seront choisis par les parties parmi les membres des organes nationaux de représentation et de contrôle des professions d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, le troisième sera désigné par les arbitres eux-mêmes.

La partie la plus diligente nommera son arbitre et notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom de cet arbitre ainsi que les questions qu'elle désire soumettre à l'arbitrage. Dans les quinze (15) jours de cette notification, l'autre partie nommera son arbitre et procédera à la même notification que susvisée. Les deux arbitres ainsi nommés désigneront le troisième arbitre en qualité de Président du Tribunal Arbitral dans les quinze jours de la nomination du deuxième arbitre. Le Tribunal Arbitral sera valablement constitué dès acceptation de leur mission par les trois arbitres.

Au cas où, dans les délais susvisés, une partie n'aurait pas désigné son arbitre ou les arbitres n'auraient pas désigné le troisième arbitre, l'arbitre ou les arbitres manquants seront désignés par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société statuant en référé, à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

En cas d'empêchement, d'abstention, de départ ou de décès de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions sus-décrites.

A la demande de l'une ou l'autre partie, le Tribunal Arbitral pourra rendre toute sentence intérimaire ou partielle. Il pourra également prendre toute mesure provisoire qu'il jugera nécessaire sous forme d'une sentence avant-dire droit, sans préjudice de toute demande qui serait présentée en référé ou sur requête par l'une ou l'autre partie devant les tribunaux judiciaires.

Les parties saisissent les arbitres par le moyen de notes écrites exposant le litige. A défaut par les parties de remettre ces notes dans le mois de la désignation des arbitres, ceux-ci se saisissent eux-mêmes du litige et procèdent à leur arbitrage.

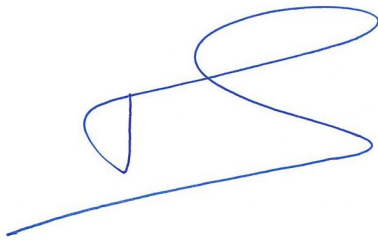
Les décisions du Tribunal Arbitral sont rendues à la majorité des voix.



Les arbitres ne sont pas tenus d'observer les règles de procédure, ni les délais prescrits par le Code de Procédure Civile ; ils agissent en amiables compositeurs et statuent en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à toute voie de recours, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Les arbitres rendront leur sentence dans un délai de six (6) mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission, ce délai pouvant être prorogé par le Tribunal Arbitral pour une durée supplémentaire de six (6) mois.

Dans tous les cas, la sentence à intervenir est rendue en dernier ressort et ne peut être attaquée par voie de l'appel ou de la requête civile. Les arbitres en prononcent dans tous les cas l'exécution provisoire. La partie qui, par son refus à exécution, contraint l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, reste chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution donne lieu.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the left.